FÉDÉRATION FRANÇAISE DU SPORT AUTOMOBILE

DIFFUSION (1 EXEMPLAIRE) : COLLEGE DES COMMISSAIRES, AFFICHAGE, CHRONO

DECISION DU COLLEGE

FAIT SPORTIF [] FAIT TECHNIQUE [X] PERMIS D'ORGANISER N°

DECISION N°: **17-743**

INTITULE DE L'EPREUVE(NOM / DATE / LIEU) : Challenge Jean-Claude Sanchez 25/10/2026 M4
Challenge Jean Claude Sanchez - M4 (France)

FAIT SURVENU PENDANT : **Finale**

DONT LE DEPART A EU LIEU A (HEURE / MINUTES) : 25/10/2026 - 16:19

LE PILOTE N°: **743** NOM : **POUGET** PRENOM : **Simon**

CATEGORIE : **Nationale - KA100** N° DE LICENCE : **399222**

(A REMPLIR SI MINEUR)

CONCURRENT
NOM / PRENOM : **GEYER Benedicte**

NOM ET FONCTION DE LA PERSONNE AYANT CONSTATÉ L'INFRACTION

DESCRIPTION DES FAITS / RÉGLEMENTATION :

Il a été constaté par un juge de fait que le carénage avant du kart mentionné ci-dessus n'était pas dans la position correcte (selon le dessin technique 2.2.1) lorsque le drapeau à damier a été agité et que le kart concerné a franchi la ligne d'arrivée.
REGLEMENTATION
Les commissaires Sportifs infligent cette pénalité après réception du rapport du juge des faits et en application de l'Art. 2.3.3 des Prescriptions Générales CIK-FIA 2026

SANCTION : **Pénalité de 5 secondes - Mauvaise position du carénage Avant.**

DATE :
25/10/2026 A (HEURE / MINUTES) : 16:46

MEMBRES DU COLLEGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS

PRESIDENT DU COLLEGE	COMMISSAIRE SPORTIF	COMMISSAIRE SPORTIF
NOM / PRENOM : NAVARRO Bernard (FRA)	NOM / PRENOM :ALLEMAND Pierre (FRA)	NOM / PRENOM :CHAMONTIN H.P. (FRA)
N° LICENCE :59108	N° LICENCE : 74998	N° LICENCE :184671
SIGNATURE	SIGNATURE	SIGNATURE

SIGNATURES

LE PILOTE	CONCURRENT (SI MINEUR)	HEURE D'AFFICHAGE (HEURE / MINUTES)
POUGET Simon	**GEYER Benedicte**	

*Le soussigné reconnait avoir été informé de la décision ci-dessus ainsi que du motif le justifiant, avoir reçu copie de la présente notification et avoir été informé des voies de recours contenues à l'article VIII - Appels des Prescriptions Générales FFSA retranscrit ci-dessous :
« Le concurrent doit déclarer, par écrit, dans l'heure qui suit la notification ou la publication de la décision au Directeur de course ou à un Commissaire sportif son intention de faire appel. Il doit joindre impérativement à cette intention d'appel une caution de **3.300 €.**
Le concurrent devra confirmer son intention en envoyant sa lettre d'appel à la FFSA par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai de 96 heures à compter de la notification d'appel. »

Les pénalités de temps sont insusceptibles d'appel – Article 54 Annexe Sportive FFSA 2026.

Les pénalités de carénage sont insusceptibles d'appel – Article 2.3.3 des Prescriptions Générales CIK 2026.